Statuts CPTS Berry Vierzon Sologne Edition 2026

Titre 1 – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – Nom et constitution

Il est créé entre toutes les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet
1901 et le décret du 16 août 1901.
L'association a pour dénomination : « Communauté Professionnelle territoriale de Santé Berry Vierzon Sologne »
Et pout signe « CPTS Berry-Vierzon-Sologne »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

- Permettre à la population un accès à des soins de qualité et de proximité.
- Élaborer des projets de santé à l'échelle du territoire.
- Favoriser et coordonner des relations interprofessionnelles des acteurs de santé du territoire.
- Mutualiser les moyens et les taches qui entrent dans le cadre des soins de proximité.
- Favoriser une formation interprofessionnelle et interdisciplinaire sur le territoire.
- Faciliter l'intégration de nouveaux professionnels.
- Développer et soutenir les initiatives locales contribuant au bien être des patients (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des professionnels de santé.
- Constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités pour la prise en charge des soins de proximité.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 22 avenue Edouard Vaillant, 18100 Vierzon
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Les limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le conseil d'administration.
Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des communes suivantes :
Dans le Cher :
Allouis ; Brinay ; Cerbois ; Chéry ; Dampierre-en-Graçay ; Ferté Imbault ; Foëcy ; Genouilly ; Graçay ; Lazenay ; Limeux ; Lury-sur-Arnon ; Massay ; Mehun-sur-Yevre ; Ménétréol-sur-Sauldre ; Méreau ; Méry-es-bois ; Méry-sur-Cher ; Nançay ; Neuvy-sur-Barangeon ; Nohant-en-Graçay ; Presly ; Preuilly ; Quincy ; Saint-Laurent ; Sainte-Thorette ; Saint-Georges-sur-la-Prée ; Saint-Hilaire-de-Court ; Saint-Outrille ; Thénioux ; Vierzon ; Vignoux-sur-Barangeon ; Vouzeron
Dans l'Indre et Loire :
Reuilly
Dans le Loir-et-Cher :
Orçay ; Salbris ; Souesmes ; Theillay

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 – Les membres

L'association se compose :
- Des membres adhérents
- Des membres associés
- Des membres fondateurs (voir annexe)

Peuvent être adhérents, les professionnels de santé ambulatoire médicaux et paramédicaux tels que définis par le Code de la Santé Publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 4. Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS. Toutefois, d'autres professionnels de la santé peuvent devenir adhérents sous l'accord préalable du Conseil d'administration.
Peuvent être associés toute personne morale représentant une structure de santé ambulatoire pluriprofessionnelles du 1er ou du 2ème recours présent sur le territoire tel que défini à l'article 4 sous l'accord préalable du Conseil d'administration.
Les professionnels de santé retraités ayant exercés sur le territoire de la CPTS, les étudiants en études de santé originaires du territoire, ainsi que les professionnels de santé sans activité du territoire, peuvent être adhérents de la CPTS. Cette adhésion sera validée par le conseil d'administration.
Les membres fondateurs sont de droit adhérant de la CPTS.

Article 7 – Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont proposés chaque année par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générales.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :
- En cas de décès
- En cas de démission
- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- En cas de radiation à l'Ordre de rattachement
- En cas de condamnation ou d'interdiction d'exercer
- En cas de changement de lieux d'exercice hors du territoire défini à l'article 4

TITRE III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant aux moins 6 membres. Au moins 4 professions de santé différentes doivent être représentées. Chaque profession a le droit d'être représentée au sein du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi des membres. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.
Les membres fondateurs sont représentés au conseil d'administration, si un membre fondateur est une personne morale celle-ci est représentée par un professionnel de santé qu'elle aura désignée. Les membres fondateurs disposent d'une voix au sein du conseil d'administration au même titre que les autres membres du conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Sur invitation du conseil d'administration, les membres associés peuvent être représentés au conseil d'administration par un professionnel de santé représentant la structure. Les membres associés invités au conseil d'administration disposent d'une voix consultative.

Article 10 – Rôles

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 années deux co-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint qui constituent le bureau de l'association.
Les membres associés ne peuvent pas faire partie du bureau de l'association.
Le conseil d'administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association, puis soumet sa proposition à la décision de l'assemblée générale suivante.
Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
Il rédige le règlement intérieur si besoin.
Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.
Le Conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir. Un administrateur ne peut pas avoir plus d'un pouvoir.
Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le trésorier.

Article 12 – Rôle des co-présidents

Les co-présidents représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent ester en justice au nom de l'Association.
Ils dirigent les travaux du Conseil d'Administration. Ils ordonnent les dépenses avec le Trésorier. Ils peuvent s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.
Les co-présidents, avec l'accord des membres du bureau, peuvent déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.
Les co-présidents ou le Trésorier exécutent l'un ou l'autre les dépenses et signe les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 13 – L'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.
Chaque membre à une voix.
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocation émises par le Conseil d'Administration.
Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par courrier électronique, signé par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.
Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, paraphé par le Président et le Secrétaire, archivé au siège de l'association. Tout membre de l'association peut consulter les procès-verbaux.
L'Assemblée Générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Sur décision du conseil d'administration l'assemblée générale peux se tenir en visioconférence, ou en mix présentiel et vision conférence.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Le quorum est constitué d'un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale peut être immédiatement réunie si sa nécessité absolue a été indiquée lors de la convocation. L'assemblée générale peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir que dix pouvoir.
a) Assemblée Générale Ordinaire
Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.
Elle réactualise tous les trois ans son conseil d'administration et son bureau.
Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.
b) Assemblée Générale Extraordinaire
Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Article 15 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter autant que de besoin.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Néanmoins, selon le travail fourni par un membre de la CPTS et sur accréditation du conseil d'administration, une note d'honoraires pourra être présentée par le dit membre.
Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblé Générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.
Le montant des indemnités sont définis dans le règlement intérieur.

TITRE IV – Ressources et patrimoine

Article 17 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :
- Les ressources des activités de l'Association
- Les subventions de l'État et des Collectivité Publiques
- Toute subvention, dons, legs ou tous produits financiers conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan financier sont dressés.
La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil D'administration.

Article 19 – Patrimoine

Le patrimoine est constitué des seuls engagements contractés au nom de l'association ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

TITRE V – Dissolution – Contestation

Article 20 – Dissolution – Liquidation

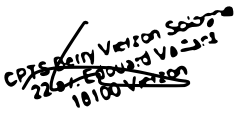
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant un but similaire) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'Actif net ne peut être dévolue à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 – Contestations

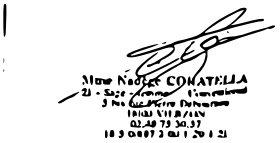
Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Vierzon, le 21 septembre 2023

Gilis Menard Romain
Co-président



Nadège Coratella
Co-présidente



Annexe :

Liste des membres fondateurs :
- GIP du centre de santé de Vierzon